



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision fixant la date du procès
(règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») conformément à l'article 64 du Statut de la Cour (« le Statut ») et à la règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Le 26 septembre 2008, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision relative à la confirmation des charges¹ et le 24 octobre 2008, la Présidence a constitué la Chambre de première instance II, conformément à l'article 61-11 du Statut². Cette dernière a, dès le 6 novembre 2008, convoqué une première conférence de mise en état³ en vue de fixer la date du procès conformément à la règle 132-1 du Règlement. Alors que cette disposition lui prescrivait d'arrêter cette date dès sa constitution, la Chambre a estimé, jusqu'à présent, ne pas être en mesure de le faire, de manière définitive et réaliste et ce, pour les raisons suivantes.

2. Premièrement, elle a estimé approprié de recueillir, de la part des participants à la procédure et du Greffe, des informations relatives à l'état de la procédure et aux difficultés qu'ils avaient éventuellement rencontrées. Préalablement à sa première audience, elle a enjoint aux participants de répondre à des questions précises et de lui faire part en retour des questions qu'ils jugeraient pertinentes et sur lesquelles ils souhaiteraient qu'elle se prononce⁴. Le Procureur, les conseils de la Défense, les représentants légaux des victimes ainsi que le Greffe ont déposé leurs observations le

¹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr. Voir aussi la version publique expurgée de la décision, rendue le 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA.

² La Présidence, *Decision constituting Trial Chamber II and referring to it the case of The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, 24 octobre 2008, ICC-01/04-01/07-729.

³ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-739.

⁴ Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut), 13 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-747.

24 novembre 2008⁵ et les ont développées oralement lors de la première conférence de mise en état qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 2008.

3. À l'issue de cette audience, la Chambre a souhaité obtenir, de la part de l'ensemble des participants, des écritures supplémentaires portant notamment sur la communication des éléments de preuve à charge et à décharge, les accords de confidentialité conclus sur la base de l'article 54-3-e du Statut, le traitement des demandes et les modalités de participation des victimes et la représentation légale commune ainsi que sur diverses questions de procédure soulevées par le Greffe⁶. Une deuxième conférence de mise en état s'est tenue le 3 février 2009⁷ et ce n'est que le 17 février 2009 que la Chambre a disposé de toutes les requêtes, réponses et répliques déposées par les participants sur les points susmentionnés. Ces documents lui ont permis d'avoir une vue d'ensemble des principales questions restant en

⁵ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponses de la Défense de M. Ngudjolo aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état du 27 Novembre 2008 (article 64-3-a du Statut), 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-758 ; Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defense Response to the Order dated 13 November 2008*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-763 ; Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) » du 13 novembre 2008, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-764 ; Représentant légal des victimes, Réponse de la Représentante Légale des Victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0046/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08 et a/0109/08 aux questions de la Chambre de Première Instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut), 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-759 ; Représentant légal des victimes, Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a) du Statut, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-761 ; Représentant légal des victimes, Réponses du Représentant Légal des Victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0030/08, a/0031/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08, a/0035/08 à l'ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de Première Instance II, en vue de la Conférence de mise en état l'article 64-3-a du Statut, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-762 ; Représentant légal des victimes, Observations du Représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 sur les questions liées à la conférence de mise en état du 27 novembre 2008, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-767 ; Le Greffe, *Response to the questions raised by Trial Chamber II on 13 November 2008 and additional observations*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-765.

⁶ Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-788.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET WT 03-02-2009.

suspens à l'issue de la phase préliminaire et devant être tranchées avant le commencement des débats au fond.

4. La deuxième raison ayant milité en faveur d'une fixation différée de la date du procès tient au fait qu'il était nécessaire, selon la Chambre, de connaître les perspectives exactes d'achèvement de la communication par le Procureur à la Défense de tous les éléments de preuve, aussi bien à charge qu'à décharge. Cette information était en effet indispensable pour arrêter une date de début de procès tenant compte du temps exigé par la Défense pour une préparation effective de son dossier. Il était également essentiel d'obtenir des précisions sur l'état des demandes d'expurgation, les mesures nécessaires pour assurer la protection des témoins et des victimes et les accords conclus en vertu de l'article 54-3-e du Statut, toutes ces questions, qui restaient à traiter, étant susceptibles de faire obstacle à une communication totale et rapide.

5. Dans cet esprit et forte des enseignements tirés de l'affaire *Lubanga*, la Chambre a ordonné au Procureur, le 21 janvier 2009, de fournir des détails supplémentaires sur certaines notes de communication, sur des rapports d'inspection et sur des éléments d'information relatifs aux documents obtenus en application de l'article 54-3-e du Statut⁸. En outre, le 23 janvier 2009, la Chambre a fixé le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès. Ainsi a-t-elle enjoint au Procureur de communiquer à la Défense avant le 30 janvier 2009, les éléments de preuve qu'il entendait utiliser au procès et de déposer toutes les requêtes aux fins d'expurgation les concernant. S'agissant des éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, elle a demandé au Procureur de déposer les demandes d'expurgation les concernant avant le 16 février 2009 en

⁸ Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant certaines notes de communication, des rapports d'inspection et le rapport daté du 5 janvier 2009 (norme 28 du Règlement de la Cour), 21 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-839.

vue de les communiquer à la Défense le 27 février 2009 au plus tard⁹. Il est à noter que le délai initialement fixé au 16 février 2009 a été prolongé de trois semaines lors d'une audience tenue *ex parte* le 25 février 2009 au cours de laquelle le Procureur a exposé les obstacles rencontrés pour mener à bien, dans les délais, les procédures d'expurgations qui lui paraissaient indispensables¹⁰. Le 23 mars 2009, ce délai a été prolongé, une nouvelle fois, pour huit déclarations de témoins¹¹.

6. De plus, le Procureur a exposé à la Chambre les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires à la communication à la Défense de déclarations de témoins tant à charge qu'à décharge, y compris à la communication de leur identité¹². La Chambre a reçu de sa part, le 9 février 2009, une proposition concernant les déclarations de témoins à charge¹³ et, le 11 février 2009, ses propositions s'agissant des déclarations contenant des informations à décharge¹⁴. Elle a reçu les réponses de la plupart des participants respectivement les 20¹⁵ et 23 février

⁹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009.

¹¹ Ordonnance relative à la demande du Procureur visant à proroger un délai (norme 35 du Règlement de la Cour), 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-978 ; ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 3, ligne 7 à 10.

¹² ICC-01/04-01/07-T-54-CONF-EXP-FRA ET 28-02-2009.

¹³ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witnesses*, 9 février 2009, ICC-01/04-01/07-882.

¹⁴ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Witnesses Providing Exculpatory Evidence or Evidence of a Nature Material to the Preparation of the Defence*, 11 février 2009, ICC-01/04-01/07-893. Voir aussi Bureau du Procureur, *Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67(2) ou de la Règle 77, conformément à l'Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*, 16 février 2009, ICC-01/04-01/07-902 ; Bureau du Procureur, *Prosecution's Application for Protective Measures for Witness 243, Witness 288, Witness 169, Witness 178 – also known as witness 253 -, Witness 179, Witness 337, Witness 271, Witness 292, Witness 175, Witness 270, Witness 280 and Witness 90 pursuant to Article 54(3)(f), Article 64(2) and 64(6)(e), And Article 68(1) of the Statute and Rule 81(4) of the Rules*, 24 mars 2009, ICC-01/04-01/07-986 ; Bureau du Procureur, *Requête aux fins d'admission de faits et de non communication de l'identité de neuf témoins (W-023, W-033, W-037, W-044, W-047, W-052, W-068, W-101, W-113) ayant fourni des éléments de preuve relevant de la Règle 77*, 24 mars 2009, ICC-01/04-01/07-986-Conf-Exp.

¹⁵ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witnesses*, 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-909 ; Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, *Réponse de la Défense aux « Mesures proposées par l'Accusation quant aux modalités de communication propres à assurer la protection des témoins à charge »*, 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-907 ; Représentants légaux des victimes, *Réponse*

2009¹⁶. Lors de l'audience tenue le 25 février 2009, la Chambre a demandé au Procureur des informations supplémentaires sur la protection de certains des témoins concernés¹⁷. Cette audience s'est poursuivie le 16 mars 2009¹⁸.

7. Troisièmement, avant de fixer la date du procès, la Chambre a jugé nécessaire d'attendre la présentation d'une exception d'irrecevabilité que la Défense de Germain Katanga avait envisagé de déposer dès la première conférence de mise en état tenue les 27 et 28 novembre 2008¹⁹. Lors de la deuxième conférence de mise en état du 3 février 2009²⁰, la Défense a confirmé son intention et, en définitive, elle a déposé son exception le 10 février 2009 sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à la Défense de Germain Katanga »²¹. Le 5 mars 2009, la Chambre a arrêté la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut, comme le lui prescrivent les règles 58 et 59 du Règlement²². Elle a en outre estimé utile d'attendre la réponse du Procureur afin d'apprécier en toute connaissance de cause le temps qui lui sera nécessaire pour rendre sa décision sur les questions juridiques soulevées dans le cadre de l'exception. Cette réponse a été déposée le 19 mars 2009²³.

des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 aux « Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure required for the Protection of Incriminating Witness », 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-908 ; Représentants légaux des victimes, Observations des représentants légaux de victimes sur les mesures proposées par l'Accusation quant aux modalités de communications propres à assurer la protection des témoins à charge, 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-910.

¹⁶ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse unique de la Défense aux soumissions numéros 893 et 902 de l'Accusation, 23 février 2009, ICC-01/04-01/07-911.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-FRA ET 16-03-2009.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 54, ligne 21 à p. 55, ligne 6.

²⁰ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET WT 03-02-2009, p. 45, ligne 25 et p. 46, ligne 1 à 25.

²¹ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute*, 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp.

²² Décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut (règle 58 du Règlement de procédure et de preuve), 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-943.

²³ Bureau du Procureur, *Prosecution response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a)*, 19 mars 2009, ICC-01/04-01/07-968.

II. Éléments plaidant en faveur de la fixation de la date du procès au mois de septembre 2009

8. Compte tenu de tous les éléments d'information recueillis, la Chambre est aujourd'hui en mesure de fixer la date du procès. Tout d'abord, la plupart des requêtes aux fins d'expurgation d'éléments de preuve ont été déposées selon une procédure que la Chambre a arrêtée à l'intention du Bureau du Procureur²⁴. En outre, elle a désormais en sa possession les informations lui permettant de prendre les mesures propres à assurer la protection des témoins, pour laquelle le Procureur a formulé différentes propositions actuellement à l'étude²⁵. Elle sait à présent quand et sous quelle forme la communication des éléments de preuve par le Procureur à la Défense sera clôturée²⁶ et elle connaît le temps que la Défense estime nécessaire pour achever ses enquêtes. De surcroît, dans une décision rendue le 26 février 2009, elle a arrêté, à l'intention du Greffe, les modalités de traitement des demandes de participation de victimes²⁷, ce qui lui permet aujourd'hui de statuer sur les modalités de leur participation ainsi que sur la question de la représentation légale commune pour laquelle elle dispose à présent des informations nécessaires²⁸. Enfin la Chambre peut déterminer le temps dont elle aura besoin pour traiter de toutes les requêtes pendantes, en particulier l'exception d'irrecevabilité évoquée au paragraphe 7 ci-dessus.

9. La Chambre rappelle que, dans les écritures déposées avant la première conférence de mise en état, les parties lui avaient proposé de commencer le procès le 8 juin

²⁴ Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

²⁵ Voir paragraphe 6 de la présente décision.

²⁶ *Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol*, 13 mars 2009, ICC-01/04-01/07-956.

²⁷ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933.

²⁸ Représentants légaux des victimes, Soumission relative à la représentation légale commune, 6 février 2009, ICC-01/04-01/07-876 ; Représentants légaux des victimes, Corrigendum à la soumission relative à la représentation légale commune, 6 février 2009, ICC-01/04-01/07-876-Corr. Voir aussi, Le Greffe, Observations sur la représentation légale commune des victimes, 18 février 2009, ICC-01/04-01/07-905-Conf-Exp.

2009²⁹. Par la suite, la Défense de Germain Katanga a informé la Chambre qu'un délai supplémentaire lui serait nécessaire pour achever ses enquêtes et ce, en raison de difficultés rencontrées sur le terrain³⁰. Appelées à exposer oralement leurs observations sur une possible date d'ouverture des débats au fond au début du mois de juillet 2009, les équipes de la Défense³¹ ont, comme le Procureur³², fait part de leur préférence pour que le procès commence au mois de septembre 2009, afin de pouvoir achever dans de meilleures conditions la préparation de leur dossier.

10. Indépendamment de ces considérations et à la lumière des constatations qui suivent, il apparaît effectivement à la Chambre que ni la date du 8 juin, ni le début du mois de juillet 2009 ne sauraient être raisonnablement retenues pour l'ouverture du procès.

11. En effet, elle devra préalablement répondre à l'exception d'irrecevabilité précitée après la réception, le 16 avril 2009, des éventuelles observations des autorités de la République démocratique du Congo ainsi que des victimes ou de leurs représentants légaux et, le cas échéant, après en avoir débattu en audience. La réponse apportée à cette question, décisive en ce qui concerne la situation de l'un des accusés et qui, aux termes de l'article 19-4 du Statut, ne peut être soulevée qu'une fois, est par ailleurs susceptible de faire l'objet d'une voie de recours, admissible de droit en application de l'article 82-1-a du Statut, et sur le bien-fondé de laquelle, si elle est exercée, une décision devra intervenir avant le commencement du procès.

²⁹ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponses de la Défense de M. Ngudjolo aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état du 27 novembre 2008 (article 64-3-a du Statut), 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-758, par. 12 ; Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Order dated 13 November 2008*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-763, p. 5 ; Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) » du 13 novembre 2008, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-764, p. 13 ; ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 59, ligne 1 à 5 et p. 77, lignes 6 et 7.

³⁰ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Observations regarding the investigations*, 9 février 2009, ICC-01/04-01/07-883-Conf-Exp.

³¹ ICC-01/04-01/07-T-59-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009, p. 22, ligne 16 à 18 ; ICC-01/04-01/07-T-61-FRA ET WT 03-03-2009, p. 29, ligne 1 à 11.

³² ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009, p. 26, ligne 1 à 7.

12. Soucieuse de conduire le procès de façon équitable et avec diligence, la Chambre a par ailleurs enjoint au Procureur de présenter ses éléments de preuve à charge sous forme d'un tableau ordonné³³. Pour établir celui-ci, le Bureau du Procureur a demandé un délai supplémentaire au 3 mai 2009³⁴. De plus, à ce jour, la communication des éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement n'est pas encore achevée. Les équipes de la Défense auront besoin, pour mener à terme leurs enquêtes, d'un délai qui, au vu de leurs dires, peut raisonnablement être estimé à au moins trois mois après l'achèvement effectif de la communication de tous les éléments de preuve³⁵. En outre, bien que la position des parties, qu'elle a tenu à consulter, ne soit pas encore connue sur ce point³⁶, la Chambre n'exclut pas d'avoir à se prononcer, avant le procès, sur l'admissibilité de plusieurs éléments de preuve déjà contestée lors de l'audience de confirmation des charges ainsi que, le cas échéant, sur de nouvelles contestations. Au surplus, la Chambre a autorisé le Procureur à demander, au plus tard 45 jours avant la date d'ouverture du procès, le maintien de toutes les expurgations dont elle a, en l'état, admis le principe jusqu'au trentième jour précédant cette date.

13. Enfin, près de 150 demandes de participation de victimes sont actuellement en cours d'instruction et la Chambre doit se prononcer, après que la Section de la participation des victimes et des réparations aura procédé à leurs expurgations et que leur version expurgée aura été soumise au contrôle de la Chambre puis transmise pour observations aux parties. La Chambre rappelle qu'elle a fixé au 4 mai 2009 la

³³ ICC-01/04-01/07-956.

³⁴ Bureau du Procureur, *Prosecution's Application for Extension of Time Limit Pursuant to regulation 35 to Submit a table of Incriminating Evidence and related material in compliance with Trial Chamber II 'Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol* », 19 mars 2009, ICC-01/04-01/07-969. Voir aussi Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la Défense de Mr Ngudjolo à la demande d'extension de temps soumise par le Bureau du Procureur en date du 19 mars 2009 en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-976 ; Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence response to Prosecution's Application for Extension of Time Limit Pursuant to regulation 35 to Submit a Table of Incriminating Evidence and related material*, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-980.

³⁵ Voir, pour la Défense de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-T-59-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009, p. 7, ligne 10 à 14, p. 22, ligne 16 à 18 et p. 23, ligne 21 à 24 ainsi que, pour la Défense de Mathieu Ngudjolo, ICC-01/04-01/07-T-61-FRA ET WT 03-03-2009, p. 29, ligne 1 à 11.

³⁶ ICC-01/04-01/07-956, par. 36 et 37.

date à compter de laquelle il ne sera plus possible de déposer de nouvelles demandes de participation. Il importe donc d'accorder un temps suffisant aux représentants légaux des victimes nouvellement admises afin qu'ils prennent connaissance du dossier et dressent l'inventaire des questions relevant de la défense des intérêts personnels des victimes au sens de l'article 68-3 du Statut³⁷.

14. Pour toutes ces raisons, il convient de fixer la date du procès au 24 septembre 2009, le Procureur pouvant, s'il l'estime utile, demander le maintien de versions expurgées d'éléments de preuve jusqu'au 10 août 2009, date de reprise des travaux de la Cour.

15. Dès lors que cette date recueille l'assentiment de l'ensemble des participants, la Chambre entend souligner que, sauf à justifier de raisons impérieuses, aucun report ne sera autorisé.

PAR CES MOTIFS,

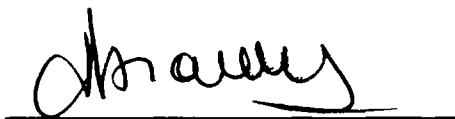
DÉCIDE que le procès débutera le 24 septembre 2009 à 9 heures 30.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

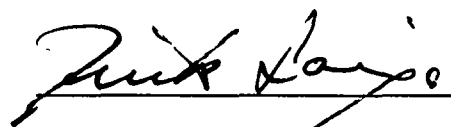


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 27 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)

³⁷ ICC-01/04-01/07-T-61-FRA ET WT 03-03-2009, p. 29, ligne 22 à 25 et p. 30, ligne 1 à 14.